

VD_OMNI FI.2006.0101 vom 26. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0101

FR: VD_OMNI FI.2006.0101 du 26 janvier 2007

IT: VD_OMNI FI.2006.0101 del 26 gennaio 2007

Regeste

x./Administration cantonale des impôts | Confirmation de l'irrecevabilité d'une réclamation interjetée à l'encontre d'une décision de taxation d'office, faute de motivation suffisante. Il appartient au contribuable de fournir les moyens de preuve et de démontrer l'inexactitude de la taxation d'office.

Erwägungen

E. 1

Le présent recours a trait à la recevabilité de la réclamation dirigée contre la taxation d'office interjetée par la recourante le 15 février 2005 contre la décision du 19 janvier 2005.

a) Aux termes de l'art. 126 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), le contribuable doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte (al. 1) ; à la demande de l'autorité de taxation, il doit notamment fournir des renseignements oraux ou écrits, présenter ses livres comptables, les pièces justificatives et les autres attestations, ainsi que les pièces concernant ses relations d'affaires (al. 2). Les art. 42 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14) et 176 de la loi cantonale sur les impôts directs cantonaux, du 4 juillet 2000 (LI; RSV 642.11), ont la même teneur. Si le contribuable ne satisfait pas à ses obligations, l'autorité, après lui avoir adressé une sommation, procède à une taxation d'office (art. 130 al. 2 LIFD; 46 al. 3 LHID; 180 al. 2 LI ; cf. arrêts FI.2005.0202 du 26 septembre 2006; FI. 2005.0143 du 27 juillet 2006 ; FI.2004.0105 du 10 janvier 2006). En l'espèce, la recourante n'a produit aucun moyen de preuve (tels que relevés bancaires, postaux etc..), malgré les demandes réitérées du Préposé, de nature à démontrer qu'elle n'aurait eu aucun revenu en 2003 et qu'une taxation conjointe avec son époux ne pourrait se faire, au motif que ce dernier serait domicilié en ***** à cette période. La recourante a affirmé avoir déjà auparavant transmis de tels documents au Préposé, qui ne les pas reçus. Il appartenait à la recourante de les envoyer à nouveau, ce qu'elle n'a point fait. Le Préposé n'a ainsi pas violé la loi en procédant à une taxation d'office. b) Contre celle-ci, le contribuable peut former une réclamation (art. 132 LIFD; 48 LHID; 185ss LI). Celle-ci doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve démontrant que la taxation d'office est manifestement inexacte (art. 132 al. 3 LIFD; 48 al. 2 LHID; 186 al. 2 LI; ATF 123 II 522 du 1 er novembre 1997). Il incombe à l'administré désireux de demander le réexamen de la décision de se soumettre lui-même, préalablement, aux exigences qu'il a éludées auparavant et qui ont conduit l'autorité à le taxer d'office (ATF 123 II 522, précité). Le contribuable doit donc exécuter les obligations prévues à l'article 175 LI et fournir toutes les pièces permettant à l'autorité de procéder à une taxation ordinaire. L'obligation posée par l'art. 132 al. 3 LIFD de motiver la réclamation suite à une taxation d'office est de nature formelle et sa violation entraîne

l'irrecevabilité de la réclamation (123 II 522). Dès lors, lorsque, comme en l'espèce, l'ACI a déclaré la réclamation irrecevable pour défaut de motivation, le recours adressé au Tribunal administratif ne porte que sur ce point, à l'exclusion des arguments que le contribuable pourrait soulever au fond (cf. arrêts FI.2005.0202 précité ; FI.2003.0127 du 29 avril 2004; FI.2003.0099 du 3 décembre 2003). Au cours de la procédure de réclamation, la recourante n'a pas produit de documents démontrant l'inexactitude de la taxation d'office lors de la procédure de réclamation. Elle n'a ainsi pas satisfait aux exigences légales et jurisprudentielles de collaboration qui lui incombait. Partant, l'ACI n'a pas violé la loi en déclarant la réclamation irrecevable.

E. 2

De toute manière, les moyens invoqués par la recourante ne sont pas déterminants. La recourante fait valoir qu'elle aurait dû être taxée individuellement et non conjointement avec son époux pour 2003. Elle avance qu'ils étaient séparés, et que son époux aurait été domicilié en ***** à cette période. A supposer que cela soit vrai, l'autorité aurait procédé à une taxation séparée, conformément à l'article 10 LI (arrêt FI.2005.0015 du 27 juin 2005). Encore eut-il fallu que les contribuables apportent la preuve de la séparation, du changement de domicile et d'assujettissement. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence. La recourante a produit une attestation, selon laquelle elle était domiciliée seule avec son fils à B._____ en 2005. Cela ne démontre pas qu'en 2003 son époux était domicilié à l'étranger. En outre, l'affirmation selon laquelle l'époux de la recourante serait libre de ne pas fournir au fisc les renseignements relatifs à sa situation, est incompatible avec les obligations mises à la charge du contribuable. La recourante affirme ne disposer d'aucun revenu ; toutefois, elle n'indique pas d'où elle tirerait les moyens de subvenir à ses besoins et à ceux de son fils. Le Préposé a ainsi effectué à raison une seule taxation pour 2003 des époux Z._____ en tenant compte d'un revenu hypothétique. La recourante sous-entend également que la taxation serait nulle, n'ayant été notifiée qu'à elle seule. Or, il résulte du dossier transmis par l'ACI que la décision de taxation du 19 janvier 2005 a été notifiée aux deux époux à leur domicile à B._____. Si l'autorité a l'obligation de notifier séparément les décisions de taxation lorsque les époux sont séparés ou domiciliés à des endroits différents (arrêt FI.2005.0015, précité), faute de quoi la décision serait annulable, il faut encore que l'administration ait été avertie de ce changement. Tel n'est pas le cas en l'espèce : les contribuables n'ont pas indiqué un éventuel changement d'adresse de l'un d'entre eux. La taxation est ainsi valablement notifiée par le moyen d'un envoi unique à leur adresse de B._____ (cf. ATF 122 I 139).

E. 3

Le recours doit être rejeté. Les frais en sont mis à la charge de la recourante ; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (article 55 LJPA).